

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION

CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

Dec 6, 2012.

File Number: 4561-3-1318

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté le 30 août 2011, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
 5. Le promoteur doit obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* pour les travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section de Protection des eaux de surface du MEGL au (506) 457-4850.

6. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
7. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit préparer un Plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) qui décrit les mesures à adopter afin de prévenir les effets néfastes sur les terres humides adjacentes aux activités du projet. Des mesures doivent être proposées pour prévenir les effets néfastes durant les travaux de construction et la phase d'exploitation. Le PPEPS doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) avant le début des travaux de construction. Si une surveillance de la terre humide adjacente aux activités du projet effectuée après la construction révèle des effets néfastes permanents, une compensation sera alors nécessaire.
8. Une fois que la conception du système de captage de l'éthane-1,2-diol (glycol) aura été finalisée, la méthode d'élimination du glycol doit être soumise à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
9. Le bassin hydrographique du ruisseau Carters est actuellement désigné en vertu du *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Les activités d'abattage des arbres et de prolongement de la piste seront effectuées à l'intérieur des limites du bassin hydrographique protégé. Elles sont permises sous réserve des conditions suivantes :
 - elles ne doivent pas causer le déversement de tout polluant dans un cours d'eau;
 - elles doivent être conformes à toutes les lois, à tous les règlements, à tous les décrets et à tous les arrêtés fédéraux, provinciaux et municipaux applicables;
 - elles doivent respecter toutes les autres dispositions du *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*.
10. Le défrichage partiel n'est autorisé que s'il est effectué dans le but de protéger les surfaces de limitation d'obstacles de l'aéroport. L'abattage des arbres ne doit pas réduire l'efficacité de la zone tampon visuelle ou antibruit que procurent les arbres entre l'aéroport et les habitations avoisinantes. La coupe à blanc n'est pas autorisée.
11. Le promoteur doit obtenir les approbations et les permis requis des organismes compétents pour le prolongement et la modernisation du réseau d'égouts.

12. Avant de déménager le réservoir, il faut soumettre une demande conformément au *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers 87-97* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Tous les réservoirs de stockage de produits pétroliers doivent être à doubles parois et les plans d'ingénierie des réservoirs doivent être soumis aux fins d'examen et d'approbation. La demande ainsi que les plans pertinents et le montant des droits exigibles doivent être envoyés au gestionnaire du Programme de stockage des réservoirs de produits pétroliers de la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du MEGL (506-444-4667).
13. Si la demande en eau ou l'utilisation de l'eau du puits sur le site dépasse un volume de 49 m³ par jour, une évaluation de la source d'approvisionnement en eau (ESAE) doit être effectuée et soumise à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. D'autres conditions peuvent s'appliquer.
14. Le projet doit être conçu de manière à ce qu'il n'y ait, suivant sa mise en œuvre, aucune augmentation nette du ruissellement provenant du terrain de l'aéroport.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.